

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO
DANS L'AFFAIRE D'UNE plainte visant le juge Paul Currie, juge à la Cour de justice de l'Ontario (région du Centre-Ouest)

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

Note

Ce résumé ne fait pas partie des motifs du comité d'audience. Seule la décision intégrale fait autorité.

Ce résumé se veut une aide à la compréhension de la décision avant sa publication sur le site Web du Conseil. La version publique de la décision sera publiée sur le site web du Conseil lorsqu'elle aura été traduite en français, et lorsque sa conformité à l'interdiction de publication imposée par le comité d'audience dans une décision datée du 17 mars 2025 aura été assurée.

Un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « Conseil ») a ordonné qu'une audience soit tenue conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 (la « LTJ ») concernant une plainte relative à la conduite du juge principal régional Paul Currie¹ de la Cour de justice de l'Ontario. Cette plainte a été déposée le 12 avril 2023 par Lise Maisonneuve, alors juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario².

Dans la lettre de plainte, on informait le Conseil que le juge Currie avait été inculpé d'un chef de voies de fait causant des lésions corporelles au sens de l'alinéa 267 b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ainsi que d'un chef de voies de fait au sens de l'article 266 du *Code criminel*.

Le comité d'audience a imposé une interdiction de publication du nom de la victime alléguée des comportements sous-jacents aux accusations formulées à l'encontre du juge Currie et de tout renseignement qui permettrait d'identifier cette personne. Par conséquent, la victime alléguée est ici appelée le « témoin principal » ou « A.A. »³.

En juin 2023, les accusations portées contre le juge Currie ont été retirées en raison de l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation.

¹ Le mandat du juge Currie en tant que juge principal régional de la région du Centre-Ouest de la Cour de justice de l'Ontario a pris fin le 31 août 2025.

² Le mandat de la juge en chef Maisonneuve en tant que juge en chef a pris fin le 31 mai 2023, date à laquelle la juge en chef Sharon Nicklas est devenue juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

³ Voir la décision provisoire du comité datée du 17 mars 2025.

À la suite du retrait des accusations criminelles, un sous-comité des plaintes formé de deux membres du Conseil s'est penché sur la plainte. À l'issue de la démarche, un comité d'examen formé de quatre membres du Conseil a ordonné la tenue d'une audience. L'avis d'audience fait état des allégations suivantes contre le juge Currie :

- 1) Le 11 janvier 2023 ou vers cette date⁴, le juge Currie a eu des relations sexuelles non consensuelles avec A.A. et a physiquement agressé A.A., lui infligeant des blessures corporelles.
- 2) Le 5 avril 2023 ou vers cette date, le juge Currie a poussé A.A., lui infligeant des blessures corporelles. A.A. a communiqué avec le 911. Le juge Currie est parti avant que la police arrive.
- 3) Le 6 avril 2023, le juge Currie a tenté d'influencer A.A. – ou s'est comporté d'une façon pouvant être perçue comme une tentative de l'influencer – pour la dissuader de faire une déclaration à la police.
- 4) Après avoir été informé que le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquêtait sur une plainte au sujet de sa conduite, le juge Currie s'est conduit d'une façon qui visait à dissuader A.A. de coopérer avec l'enquête du Conseil ou qui pourrait être perçue comme telle.
- 5) Le 6 avril 2023, un mandat d'arrêt a été délivré contre le juge Currie. Le juge Currie ne s'est pas rendu à la police dans les cinq jours qui ont suivi la délivrance du mandat.
- 6) Les agissements du juge Currie envers A.A. dans les incidents de janvier et d'avril 2023 étaient liés à la consommation d'alcool et à des problèmes de maîtrise de la colère. Le juge Currie a consommé de la bière au volant à plusieurs reprises.

Les allégations ont été entendues sur le fond lors d'une audience tenue les 18, 19, 20, 21, 24 et 27 novembre 2025 devant un comité d'audience composé du juge Paul Rouleau de la Cour d'appel de l'Ontario, président; de la juge Christine Pirraglia de la Cour de justice de l'Ontario; d'Ena Chadha, avocate membre du comité; et de Peter Woolstencroft, membre du comité qui n'est ni juge ni avocat.

Le comité d'audience a entendu les témoignages du témoin principal; de trois agents de police ayant participé au dépôt des accusations criminelles contre le juge Currie; de

⁴ Il ressort d'éléments de preuve incontestés produits à l'audience que cette allégation se rapporte à un incident survenu le 15 janvier 2023.

l'ancien procureur de la Couronne par intérim du comté de Wellington, qui avait participé à l'audience de remise en liberté sous caution; ainsi que du juge Currie lui-même.

Au vu de la preuve produite à l'audience, le comité d'audience a unanimement conclu que cinq des six allégations figurant dans l'avis d'audience avaient été démontrées selon la prépondérance des probabilités, et que le critère d'inconduite judiciaire avait été rempli pour chacune d'elles.

Concernant les première et deuxième allégations, le comité d'audience a conclu que la version des faits d'A.A. relative aux voies de fait de janvier et d'avril 2023 et à leurs répercussions était logique, cohérente à tous égards importants et conforme à d'autres éléments de preuve au dossier. Dans la mesure où le récit d'A.A. comportait des incohérences, celles-ci étaient mineures, accessoires ou autrement justifiées. À l'inverse, le comité a jugé que la preuve du juge Currie quant aux événements de janvier et d'avril 2023 était parsemée d'incohérences internes, et qu'elle contredisait certains éléments de preuve concomitants. Ainsi, le comité a statué que la conduite du juge Currie à l'égard des première et deuxième allégations avait été démontrée et relevait de l'inconduite judiciaire.

Concernant la quatrième allégation, le comité a conclu que le juge Currie avait appelé A.A. en juin ou juillet 2023 pour la dissuader de coopérer à l'enquête du Conseil sur la plainte relative à son comportement. Il a conclu que ce comportement relevait de l'inconduite judiciaire.

Concernant la cinquième allégation, le comité s'est penché sur la preuve non contestée au dossier voulant que le juge Currie ne se soit rendu à la police que le 11 avril 2023, même s'il savait qu'un mandat avait été délivré le 6 avril 2023 pour son arrestation. Le comité a conclu que ce comportement relevait de l'inconduite judiciaire.

Concernant la sixième allégation, le comité, sur la foi du témoignage d'A.A., a conclu que le juge Currie buvait régulièrement au volant, un comportement relevant aussi de l'inconduite judiciaire.

Concernant la troisième allégation, le comité n'était pas convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'appel téléphonique du juge Currie à A.A. le 6 avril 2023 visait à la dissuader de faire une déclaration à la police ou que le juge Currie aurait pu raisonnablement percevoir cet appel comme une tentative de dissuasion.

Ayant conclu à l'inconduite judiciaire du juge Currie pour cinq des six allégations figurant dans l'avis d'audience, le comité a noté la nécessité de rendre une décision en vertu du paragraphe 51.6 (11) de la *LTJ* pour rétablir la confiance envers l'administration de la justice.

L'audience se poursuivra le 4 février 2026 pour décider de la mesure appropriée.